
**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG N° 438
du 20/12/2018**

**JUGEMENT N° 063
DU 21/02/2019**

Affaire :

BCB

Contre

**PATARMAQUENTARE
SARL**

HOMOLOGATION

COMPOSITION :

**Présidente :
KOANDA/DERA N.
Safièta**

**Membres :
OUEDRAOGO Paulin et
FADOUL Joseph**

**Greffier : TRAORE
Abdoulaye**

**DECISION :
(Voir dispositif)**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du vingt et un février deux mille dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **madame KOANDA née DERA Safièta;**

Présidente

Messieurs OUEDRAOGO Paulin et FADOUL Joseph juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître **TRAORE Abdoulaye ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- La Banque Commerciale du Burkina en abrégée « BCB » Société Anonyme au capital de 21.125.000.000 FCFA, RCCM n° BF OUA 1999 B 1954 ; Agrément n° C 0056 V ; IFU N° 00006590 D ; dont le siège social est sis 653, Avenue Kwamé N'Krumah, 01 BP :1336 Ouagadougou 01, représentée par son Directeur Général, monsieur KHALID MISELLATI ;

D'UNE PART

- La société PATARMAQUENTARE SARL, 01 BP 602 Ouagadougou 01 ; dont le siège social est sis à Ouagadougou, enregistré au RCCM sous le numéro BF OUA 2013 M 2517, représentée par Monsieur OUEDRAOGO Adama, agissant en sa qualité de gérant, TEL : 70 25 36 88/ 78 78 22 77 ;

D'AUTRE PART

Par requête présentée le 17 décembre 2018 à la présidente du tribunal de commerce de Ouagadougou, la Banque Commerciale du Burkina (BCB) et la société PATARMAQUENTARE SARL représentée par monsieur OUEDRAOGO Adama ont saisi la juridiction de céans pour voir homologuer la convention de règlement amiable de créance intervenue entre eux le 27 novembre 2018.

Il ressort de la requête et de la convention de règlement amiable de créance que la société PATARMAQUENTARE SARL représentée par monsieur OUEDRAOGO Adama est débitrice

de la BCB de la somme de trente-quatre millions cent vingt-quatre mille trois cent vingt-huit (34 124 328) francs CFA correspondant à des concours accordés et qu'en vue de favoriser le règlement amiable de cette dette, les parties sont parvenues à un accord de consolidation. La banque a consenti à remettre sur le montant, trois millions deux cent vingt-quatre mille trois cent vingt-huit (3 224 328) francs CFA à la débitrice, qui s'engage à payer la dette restante de trente millions neuf cent mille (30 900 000) francs CFA en cent trois (103) mois, allant du 30 novembre 2018 au 31 mai 2027. Cent trois (103) billets à ordre à domicilier à la BCB doivent être signés par OUEDRAOGO Adama, pour assurer de l'exécution du paiement. En outre, il est retenu un engagement personnel de OUEDRAOGO Adama, si fait qu'en cas de son décès, ses héritiers seront tenus solidairement de toutes les sommes qui resteront dues à la banque. L'immeuble de OUEDRAOGO Adama objet du PUH n° 0134241/17 du 24 janvier 1996 a été consenti en hypothèque à la banque, afin de garantir le paiement de la dette. Il est stipulé dans la convention que le non règlement d'une seule traite rend le reliquat de la dette totalement exigible et recouvrable par tout moyen de droit

Sur ce,

Il ressort de la lecture des articles 1133 et 1134 du code civil que les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites, que leur cause ne doit être ni prohibée par la loi, ni contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Les pièces de la présente cause indiquent que la Banque Commerciale du Burkina (BCB) et la société PATARMAQUENTARE SARL ont conclu une convention par laquelle la dernière s'engage, sous des modalités, à payer à la première sa dette. Les deux ont conjointement saisi la juridiction de céans aux fins d'homologation de leur convention, sollicitant qu'y soit apposée la formule exécutoire.

Aucune clause dans l'acte n'apparaît contraire à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande d'homologation.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, sur requête, en matière commerciale et en premier ressort :

Homologue la convention de règlement amiable de créance de la Banque Commerciale du Burkina et de la société PATARMAQUENTARE du 27 novembre 2018.

Y ordonne l'apposition de la formule exécutoire.

Met les dépens à la charge commune de la Banque Commerciale du Burkina et de la société PATARMAQUENTARE.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que ci-dessus.

Ont signé le président et le greffier

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Saf'.A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal strokes.